

Catalogne du Nord et Catalogne du Sud*

Simon SCHWARZFUCHS

Bar-Ilan University

Rebut: 06.01.2023 — Acceptat: 08.06.2023

Résumé. La principauté catalane s'est longtemps développée des deux côtés des Pyrénées orientales, à l'ombre des royaumes de France et d'Espagne, y perdant cependant une partie de son unité. Elle s'est séparée entre la Catalogne du Nord et celle du Sud. La principale communauté de la Catalogne du Sud fleurissait à Barcelone et n'avait que d'assez rares relations avec les autres terres espagnoles. Le rabbin Salomon ben Abraham ben Adret dit le Rashba (1235-1310), qui la dirigea pendant une quarantaine d'années, laissa un nombre important de *responso* adressées dans leur grande majorité aux diverses communautés catalanes du Nord et du Sud. Il jouissait d'une très grande autorité. Son contemporain, le rabbin Menaḥem ben Salomon ha-Meïri dit Don Vidal Salomon (1249-1315), exerçait son ministère à partir de Perpignan, la capitale de fait de la Catalogne du Nord. La Catalogne du Sud devint en 1492 l'un des éléments constitutifs de l'Espagne unifiée. Un certain nombre de Juifs trouvèrent alors refuge dans la Catalogne du Nord (Roussillon), mais ils en furent bientôt expulsés. Les Juifs des deux Catalognes considéraient qu'ils faisaient partie d'un grand espace catalan et ils continuaient de se servir de sa langue. Cette étude se propose d'examiner à travers la littérature rabbinique l'étroitesse de leurs rapports et l'importance de l'axe Barcelone-Perpignan passant par Gérone, qui sera dominant dans leur coexistence. Les Pyrénées ne les avaient pas vraiment séparés.

Contact : Simon Schwarzfuchs. Bar-Ilan University. The Israel and Golda Koschitzky Department of Jewish History. 5290002 Ramat-Gan, Israel. Tél. : 00 972 3 531 8353. E-mail : Simon.Schwarzfuchs@biu.ac.il.

* Cet article a fait l'objet d'une communication en octobre 2010 lors du IV Congrès per a l'Estudi dels Jueus en Territoris de Llengua Catalana, organisé à Barcelone par Tessa Calders Artís et Esperança Valls i Pujol.

Mots-clefs : Catalogne du Nord, Catalogne du Sud, Salomon ben Abraham ben Adret, Menaḥem ben Salomon ha-Meïri

Catalunya del Nord i Catalunya del Sud

Resum. El Principat de Catalunya va florir a banda i banda dels Pirineus orientals, sota l'ombra dels regnes de França i Espanya, però va perdre part de la seva unitat quan es va dividir entre la Catalunya del Nord i la del Sud. Barcelona era la comunitat jueva principal de Catalunya del Sud i només tenia relacions puntuals amb les terres espanyoles. El rabí Salomó ben Adret (1235-1310), que la va dirigir durant quaranta anys i gaudí d'un gran prestigi, deixà una gran quantitat de reculls de dictàmens o *responsa* jurídics en resposta a les diverses consultes de les comunitats jueves del nord i del sud de Catalunya. El seu contemporani Rabí Menaḥem ben Salomó ha-Meïri, o Vidal Salomó (1249-1315), va exercir el seu ministeri a Perpinyà, la capital de fet de Catalunya del Nord. Un cert nombre de jueus hi van trobar refugi l'any 1492, però ben aviat també en van ser expulsats. Els jueus dels dos cantons dels Pirineus consideraven que formaven part d'un gran espai català i van continuar utilitzant la seva llengua. Aquest estudi té la intenció d'examinar a través de la literatura rabínica les relacions entre ambdues comunitats i la importància de l'eix Barcelona-Perpinyà, que també passa per Girona. Els Pirineus, certament, no els van mai separar.

Paraules clau: Catalunya del Nord, Catalunya del Sud, Salomó ben Adret, Menaḥem ben Salomó ha-Meïri

Northern Catalonia and Southern Catalonia

Abstract. The Principality of Catalonia flourished on both sides of the eastern Pyrenees, under the shadow of the kingdoms of France and Spain, but lost some of its unity when it was divided into Northern Catalonia and Southern Catalonia. Southern Catalonia's main Jewish community was in Barcelona, and it had only occasional dealings with Spanish territories. That community was led for around 40 years by the renowned rabbi Solomon ben Adret (1235-1310), who left behind him a large number of *responsa* addressing different questions from the Jewish communities of Northern and Southern Catalonia. His contemporary Rabbi Menaḥem ben Solomon ha-Meïri (1249-1315; also known as Vidal Solomon) exercised his ministry in Perpignan, the de facto capital of Northern Catalonia. Some Jews found refuge in Northern Catalonia in 1492, but were soon expelled from there too. The Jews on both sides of the Pyrenees regarded themselves as part of a large Catalan territory and continued to use the Catalan language. The aim of this study is to draw on rab-

binic literature to examine the relations between the two communities and the importance of the Barcelona-Perpignan axis, which also passed through Girona. It can be said that the Pyrenees never truly separated them.

Keywords: Northern Catalonia, Southern Catalonia, Solomon ben Adret, Meḥem ben Solomon ha-Meiri

L'originalité de ce que l'on peut appeler le judaïsme catalan n'est plus guère discutée de nos jours : en est-il de même de son unité ? L'obstacle des Pyrénées avait longtemps justifié sa séparation en deux, une partie étant identifiée avec la grande communauté juive espagnole du Sud et l'autre avec celle de la Provence au Nord. L'identité Catalogne-Séfarade n'est plus, et nos travaux ont considérablement contribué à la récupération de ce qui est devenu une évidence. Qu'en est-il en revanche de la Catalogne du Sud et de la Catalogne du Nord ? De Barcelone et de Perpignan ? Ces deux grandes communautés doivent-elles être considérées comme étrangères et faut-il reconnaître dans le mur des Pyrénées une frontière insurmontable ? Nous envisagerons ce problème ici sous le seul aspect de la littérature hébraïque, je devrais dire rabbinique, sans chercher à empiéter sur d'autres domaines, auxquels les meilleurs chercheurs consacrent leurs travaux.

Il faut bien reconnaître que les grands historiens de la littérature hébraïque médiévale ont quelque peu malmené le cadre de l'histoire littéraire des Juifs de la Catalogne du Nord. Adolphe Neubauer l'étudia dans le volume XXVII de l'Histoire littéraire de la France publié à Paris en 1887, *Les rabbins français du commencement du quatorzième siècle*, ainsi que dans son volume XXXI publié en 1893 et intitulé *Les écrivains juifs français du XIV^e siècle*. Ernest Renan lui avait servi de prête-nom pour ces deux ouvrages, les règles de la publication réservant aux seuls membres de l'Institut le droit d'y collaborer. Renan ne s'était d'ailleurs pas fait faute de reconnaître dans ses introductions toute la part que Neubauer avait prise à cette publication. Celui-ci avait reconnu l'atmosphère catalane régnant dans les écrits des auteurs du Roussillon qu'il avait étudiée, et il avait souvent signalé leur origine catalane, sans pour autant aller jusqu'à définir comme catalan le cadre dans lequel ils avaient vécu et écrit¹.

1. Voir notamment Adolphe NEUBAUER, *Les rabbins français du commencement du quatorzième siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1877, p. 730; Ernest RENAN, *Les écrivains juifs français du XIV^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1893, p. 420.

Le Roussillon faisait partie de la France depuis le XVII^e siècle. Il n'empêche que Neubauer put écrire à propos de quelques poètes juifs de la fin du XIV^e siècle : « Ces écrivains appartiennent à la Catalogne dans un sens étendu². » Il ne pouvait ignorer qu'il y avait encore des Juifs dans le Roussillon après l'expulsion de 1394 et que le Roussillon n'était pas, ou pas encore, la France. Cependant, comme il ne pouvait être question de renoncer à ce qui allait devenir une province française, il résolut ce problème en ajoutant un important appendice à son ouvrage *Les écrivains juifs français du XIV^e siècle* (p. 394-443), dans lequel il publia notamment un calendrier catalan chrétien écrit en caractères hébraïques³. Henri Gross, auteur de la *Gallia judaica, dictionnaire géographique de la France d'après les sources rabbiniques*, parue à Paris en 1897, fut moins sensible à cet aspect du problème : il est vrai qu'il avait décidé de s'en tenir rigoureusement au cadre géographique de la France de son temps – c'est-à-dire sans l'Alsace et la Lorraine⁴, mais avec le Roussillon –, ce qui lui avait permis de l'éviter. Il ne pouvait cependant ignorer, pas plus que Neubauer, l'existence de communautés juives dans le Roussillon après l'expulsion des Juifs de France. Il se contentera pour sa part de mentionner, sans plus, quelques rabbins ou auteurs postexiliques de Perpignan, de Villefranche-sur-Conflent, de la Cerdagne et du Roussillon comme si de rien n'était, sans préciser leur origine catalane : preuve supplémentaire de l'élasticité de certaines frontières ! Précisons que le terme Catalogne est absent de l'index de ce dictionnaire géographique.

Il résulte de tout cela que si les travaux des écrivains juifs de la Catalogne du Nord sont assez bien connus, le cadre de leur existence l'est beaucoup moins. Il nous faut donc nous interroger sur le problème des frontières de la Catalogne. Il nous faut donc nous demander : de quel côté portait le regard des Catalans du Nord ? Vers la Catalogne méridionale ou vers la Provence ? Les obstacles physiques constituaient-ils une frontière qui séparait la Catalogne en deux ? Se pourrait-il qu'un sentiment d'appartenance à un monde catalan uni ait permis aux habitants de ces deux contrées catalanes d'oublier ce qui aurait pu les séparer ? Pour le savoir, il nous faut donc examiner leurs relations et nous demander s'il existe une ligne de démarcation entre la prédominance catalane et la prédominance provençale, et si oui, où elle passe. On

2. RENAN, *Les écrivains juifs*, p. 420 ;

3. RENAN, *Les écrivains juifs*, p. 421-424.

4. Il inclut cependant la Lorraine et Metz dans son dictionnaire.

pourrait même se demander dans ce contexte si le Montpellier juif est resté provençal après être passé sous domination majorquine.

Il n'est pas facile de répondre à ces questions, au vu de la précarité des moyens d'appréciation dont nous disposons. L'étude du rite catalan, le *Minhag Catalonia*, tel qu'il se reflète dans le *Maḥzor Catalonia*, à savoir le rituel des prières de l'année, y compris celui des fêtes, tel qu'il était pratiqué dans toutes les communautés catalanes, pourrait être l'un d'eux. Il est évident qu'il diffère de l'usage provençal et de l'usage espagnol. C'est ainsi qu'on a notamment pu remarquer qu'il ne comprend pas la prière si répandue de *Kol Nidrei*⁵. Il ne faut cependant pas exagérer la somme de ces différences : le corps principal de la prière reste commun à tous les rites. Le rite provençal, dont l'origine est très ancienne, a subi des influences françaises, ou plus précisément de Çarfat, de la France du Nord, ainsi que de l'usage catalan. Une grande partie de la différence entre les rites résulte du choix des *piyyoutim*, des poèmes alors modernes qui y furent introduits. L'originalité du rite catalan, souvent confondu avec le rite provençal, n'est plus mise en doute de nos jours. Il reste que son étude vient à peine de commencer, notamment dans les travaux de Benjamin Bar Tikvah⁶. Il n'est pas encore possible d'en apprécier l'influence et la diffusion. Un exemple suffira cependant à montrer le genre de résultat ou de problème que l'on pourra en attendre éventuellement : celui du rituel de Montpellier, extrêmement influencé par le rite catalan. Faut-il en conclure que la population juive de cette ville était catalane ou catalanisée ? La question mérite d'être posée.

Il me semble que l'examen des écrits de certains rabbins contemporains, et plus particulièrement l'étude des *responsa* ou consultations rabbiniques adressées à leurs correspondants, est susceptible de fournir des informations suffisamment riches pour permettre d'ébaucher une solution ou, en tout cas, une première hypothèse de travail. Il se trouve malheureusement que ce genre de documents sont généralement suivis d'une signature, mais qu'ils ne sont pas datés et que le nom du correspondant n'y est pas mentionné. On peut d'ailleurs comprendre pourquoi il en a été ainsi : l'auteur du *responsum* voulait échapper au particulier et fournir une réponse qui ferait jurisprudence. Le

5. Cf. ISAAC BEN SHESHET PERFET (RIVACH), *Responsa*, éd. David Metzger, Jérusalem, Majon Yerushalayim, 1983, n° 394, p. 586, col. 2.

6. Pour tous ces points, voir sa récente publication : סוגות וסוגיות בפיוט הפרובנסלי והקטלוני : סוגות וסוגיות בפיוט הפרובנסלי והקטלוני (Titre anglais : *Genres and Topics in Provençal and Catalanian Piyyut*), Be'er Sheva, 2009, p. 68-69 et 92.

nom de l'auteur avait son importance, ce qui n'était pas le cas pour l'adresse ou la date. Il faut également se souvenir que le *responsum*, en hébreu *Teshuvah*, que l'on peut définir comme la réponse écrite donnée par une autorité reconnue à une question écrite (*She'elah*), a toujours un caractère d'innovation : elle traite d'un problème neuf pour lequel il n'y a pas de précédent ni de réponse toute prête dans un code ou dans des *responsa* antérieures. Elle peut cependant revêtir à l'occasion un caractère polémique dans la mesure où elle contredit un document plus ancien. Dans un tel cas, l'identification du contracteur est indispensable, puisque son avis sera apprécié en fonction de sa réputation. De tels cas restent cependant relativement rares.

Il se trouve que le rabbin Salomon fils d'Abraham ben Adret (1235-1310), plus connu sous l'acronyme Rashba, qui servit sa communauté de Barcelone pendant quarante années jusqu'à sa mort, nous a laissé plus de 3 000 *responsa* imprimées (il en a probablement écrit 20 000). Le nom de la communauté à qui elles étaient destinées, et moins souvent celui d'un destinataire, y a souvent été conservé, mais non leur date. Il devient donc possible de reconstituer l'horizon de ce rabbin catalan par excellence. Ces *responsa* sont traditionnellement publiées en sept volumes. Il vient de s'y ajouter un huitième, qui nous livre des textes inédits et corrige ou complète des textes déjà connus, plus ou moins bien publiés⁷. Précisons également que deux index de ces *responsa*, le premier portant sur sept volumes et le second sur huit, ont été publiés récemment⁸. Il ne faut pas non plus négliger les ressources offertes par le programme des *responsa* de l'Université Bar Ilan. Ces ressources n'ont cependant pas pris en compte l'ensemble des lettres écrites par ou au Rashba⁹ au cours de la controverse sur les écrits de Maïmonide, dont l'un des pôles principaux se trouvait à Perpignan.

Il en ressort que le Rashba correspondit notamment avec les communautés suivantes (certaines n'ont pas pu être identifiées) : Ávila, Avignon, Barcelone, Béziers, Burgos, Estella, Jaca, Murcia, Narbonne, Saragosse, Soria, Tarra-

7. Éditions Makhon Or ha-Mizrah, Jérusalem, 1997-2005.

8. À la fin du dernier volume de cette édition, p. 114-117 et dans l'Index des *responsa* des *Sages d'Espagne et d'Afrique du Nord*, sous la direction de M. Elon, Jérusalem, 1987, p. 197-201 (héb.).

9. Elles ont fait l'objet d'une édition critique en deux volumes à la pagination continue des *responsa* du Rashba, qui reprennent le texte du *Sefer Minhbat Qenaot* d'Abba Mari de Lunel, due à H. Z. DIMITROWSKI, Jérusalem, 1990. La suite n'a pas paru.

gone, Tolède, Tortose, Tudèle, Valencia, et plus particulièrement Huesca, Gérone, Monzon, Perpignan et Saragosse.

Cette liste montre clairement que le regard du Rashba était tourné vers l'Ouest et le Nord : la grande majorité des communautés destinataires faisaient partie de la Catalogne du Nord et du Sud des Pyrénées et des parties orientales de l'Aragon, et le Rashba ne correspondit que fort exceptionnellement avec des communautés extérieures. L'élargissement aux communautés aragonaises est compréhensible, car du point de vue des communautés juives, ce n'est pas l'Aragon qui annexa la Catalogne, mais la Catalogne qui étendit son influence sur les communautés aragonaises. L'autorité du rabbinat catalan y était reconnue. Il faut bien admettre que l'autorité personnelle du Rashba et de son école y compta pour beaucoup, et seuls les massacres de 1391 purent transformer cet état de choses.

On peut se demander en revanche pourquoi le Rashba correspondit avec la communauté de Tolède, qui lui était tout à fait étrangère. L'examen des consultations qu'il lui avait adressées, peu nombreuses – 26 en tout –, révèle que dans aucune d'entre elles il n'est fait allusion à une autorité rabbinique locale incontestée et que le nom du très célèbre rabbin Asher ben Yeḥiel, dit le Roch, n'y est jamais mentionné. Or, il est bien connu que Rashba, qui fut à l'origine de l'installation de ce dernier à Tolède, le tenait en très haute estime et ne serait jamais intervenu dans les affaires locales ou nationales de cette ville si ce rabbin s'y trouvait. Il est donc certain que ce groupe de *responsa* date des années ayant précédé son arrivée, donc d'avant 1305. Sept de ces *responsa* se contentent d'expliquer un texte talmudique, sur lequel il a été consulté, et ce ne sont pas des *responsa* proprement dites. Dans d'autres, il donnait son avis et concluait en disant : « Fais comme tu l'entendras », comme s'il répugnait à s'imposer. Il sera également consulté sur l'interprétation à donner à des règlements – mal – traduits de l'arabe, sur les usages de Tolède ou sur la difficile recherche de juges rabbiniques dignes de leur fonction pour de petites communautés. On peut en retirer l'impression qu'il avait cherché à rendre service à une communauté divisée qui attendait l'arrivée d'un vrai maître.

Le regard de Rashba était souvent tourné vers la Catalogne du Nord et sa capitale Perpignan. Il correspondit assez souvent avec elle, comme l'attestent les *responsa* que Rashba lui fit parvenir. Rappelons que l'auteur des *responsa* ne s'exprime que lorsqu'il en a été prié. Il ne prend pas d'initiative et répond par écrit. Comme les auteurs de *responsa* se souciaient relativement peu de la conservation systématique de leurs écrits, il est permis de penser que les *responsa* qui nous sont parvenues revêtaient un intérêt particulier expliquant leur

conservation. Il en demeure que la composition des grandes collections de *responsa* résulte davantage des circonstances de leur découverte et de leur rassemblement que d'une planification véritable. Elle ne répond à aucune règle précise et on trouve souvent de tout un peu partout. C'est le cas des consultations que le Rashba avait envoyées à la communauté de Perpignan : elles sont dispersées parmi les divers volumes qui ont réuni cette correspondance et il n'est pas possible d'y trouver une indication chronologique précise. Les collecteurs ont pensé à la loi et pas du tout à l'histoire. Faute de mieux, nous les suivrons dans leur ordre d'impression, volume par volume.

Le premier volume contient cinq consultations destinées à Perpignan. Une seule porte le nom du destinataire. Les deux premières (176 et 277) traitent de problèmes strictement rituels. La troisième (388) est consacrée à l'explication d'un passage talmudique relatif au Temple de Jérusalem. La quatrième (1162) est bien plus concrète, puisqu'il y est question d'un apostat qui a épousé une femme juive selon le rituel juif consacré : ce mariage est considéré comme valable aux yeux de la loi juive. La situation de la femme est donc tragique, puisqu'elle ne pourra pas se remarier à défaut d'un divorce ou à moins de veuvage. Sachant que la cour rabbinique ne disposait d'aucun moyen pour contraindre le mari à remettre un acte de divorce, pourquoi les rabbins ne prirent-ils aucune disposition pour venir en aide à la femme ? Rashba fit le tour de la question et ne proposa aucune solution nouvelle. Il faut cependant noter qu'il qualifie d'idolâtre la nouvelle religion de l'apostat. Dans une consultation envoyée à Perpignan au rabbin Isaac, fils de Juda de Lattes, le Rashba fut appelé à se prononcer sur le problème posé par une femme mariée que son mari avait trouvée au lit avec un autre homme. Celui-ci déclara qu'il avait couché avec elle à plusieurs reprises. Rashba avait tranché dans une consultation précédente, qui n'a pas été conservée, que l'on ne pouvait donner foi aux rodomontades de cet homme inique pour imposer le divorce à l'épouse en tant que femme adultère, mais que si le mari était convaincu de leur véracité, il devrait répudier son épouse immédiatement. Ce jugement avait provoqué une certaine surprise à Perpignan, raison pour laquelle Isaac de Lattes avait écrit pour demander des explications. Il avait été précédé par le rabbin Menaḥem, fils de Salomon, le Meïri, auquel Rashba avait déjà répondu (1249). Cette dernière consultation a également disparu.

Le deuxième volume des *responsa* contient une seule consultation, portant sur le droit d'héritage du mari, envoyée à Perpignan, sans doute au Meïri. Aucun mot sur Perpignan. Le troisième volume est plus riche : il contient dix-huit *responsa* envoyées à Perpignan. La première (11), adressée au rabbin

Menaḥem Meïri, traite de témoins qui s'étaient fait payer pour écrire, signer et transmettre leur témoignage : fallait-il les invalider ? Rashba pensait qu'il n'y avait pas de raison de douter de leur témoignage : il s'agissait là de témoins qui n'étaient pas forcés de témoigner et qui devaient faire un effort et se déplacer pour le faire. La suivante (13) rapporte le problème d'un créancier qui avait reçu une maison en hypothèque sur son prêt et venait de s'apercevoir que le contrat ne mentionnait pas la date à partir de laquelle il serait libre d'en disposer. L'emprunteur était parti entre temps dans un pays lointain, sans donner de nouvelles. Les témoins de l'acte convinrent qu'une telle date avait été fixée et que c'était par erreur qu'elle n'avait pas été consignée. Rashba les autorisa à compléter l'acte : dans le cas contraire, le créancier ne serait jamais libre de s'en débarrasser. Il s'occupa ensuite (49-50) d'un créancier qui réclamait son dû à un emprunteur qui niait avoir contracté un prêt. Un seul témoin confirma qu'il avait bien emprunté, alors que la loi juive exigeait deux témoignages. Ce témoignage unique était donc insuffisant, étant donné que l'emprunteur, qui n'avait pas été convaincu d'être un menteur habituel, pourrait le neutraliser en prêtant serment.

Une autre consultation (93) est révélatrice d'un certain climat de crainte qui pouvait régner dans la communauté. Elle rapporte le cas de deux personnes qui devaient témoigner devant la cour rabbinique pour une affaire d'argent et qui se refusaient à le faire tant qu'un ḥerem ou ban d'excommunication n'aurait pas été proclamé dans la synagogue contre tous ceux qui refuseraient de témoigner dans cette affaire en connaissance de cause. Ils ne seraient prêts à témoigner que s'ils y étaient contraints, ce qui montre bien combien ils redoutaient de le faire librement. Rashba fut d'avis qu'il valait mieux que ce soit le plaignant qui réclame la proclamation de ce ban. Ailleurs (95), il aurait à s'occuper du sort d'un gage réclamé par la personne qui l'avait donné en garantie d'un prêt. La détentrice présumée, qui niait l'avoir reçu, fut contrainte de prêter serment, ce qu'elle fit après avoir fait proclamer un ban d'excommunication contre toute personne qui l'aurait contrainte à prêter ce serment. Cela ne mit pas un terme à l'affaire et on continuait de se demander où était passé le gage. Rashba ne put que demander un complément d'information.

Suit une série de *responsa* (106-111) faisant toutes suite, de l'avis de l'éditeur¹⁰, à des demandes d'éclaircissement présentées par le Meïri. Les trois

10. Voir ses notes au début des consultations 106 et 111. Ces consultations portent la précision « à Perpignan ».

premières et les deux dernières concernent l'explication de plusieurs passages talmudiques et semblent donc plutôt théoriques. Dans la quatrième (109), le Meïri analyse le fameux principe talmudique : la loi du royaume est la loi qui règle les relations entre les Juifs et le pouvoir politique. Il remarque que cette sentence vise la loi du royaume et non celle du Roi, et précise que dans les différents pays, les rois ont imposé des lois connues, publiques, dont on peut dire qu'elles sont contraignantes. En revanche, les sentences rendues indépendamment par les cours de justice chrétiennes ne deviennent pas les lois du royaume, car ces cours jugent selon ce qu'elles trouvent dans les livres des juges. S'il devait en être différemment, ce serait la fin de la loi juive ! Plusieurs consultations traitent d'un différend entre deux associés portant sur le remboursement des frais encourus par l'un d'entre eux (140), les droits de construction dans les cours intérieures du quartier juif de Perpignan (174, 175, 176), ou les éventuelles conséquences d'un traitement de faveur accordé par un père à l'un de ses deux fils sur le partage de l'héritage (200). Rashba dut également se prononcer sur la validité d'un contrat de promesse de mariage par lequel les parents de l'épouse s'étaient engagés à verser une somme importante à leur gendre au bout d'un certain temps. Le mariage avait donc eu lieu. Un créancier s'était par la suite présenté pour réclamer une somme que lui devaient les parents. Le père avait répondu que cet argent était engagé au profit de son gendre et que cette dette avait préséance sur celle due au créancier. Ce dernier n'était pas d'accord. Rashba examina la promesse de mariage et en conclut qu'il s'agissait d'un contrat établi en bonne et due forme qui avait la préséance sur la dette réclamée (212). Il fut également interrogé sur le cas d'un Cohen, dont la belle-sœur veuve de son père était décédée avant que le lévirat n'ait pu avoir lieu (252)¹¹, l'interprétation de certains textes relatifs au vin casher (254), la valeur de la proclamation par une personne privée d'un Eruv Tavshilin¹² ou d'un Eruv Hātserot¹³ pour les habitants du quartier juif (265). Il dut également se prononcer sur le cas d'un individu qui avait juré de rembourser une certaine somme à une date déterminée et qui s'était rendu compte qu'il ne serait pas en mesure de le faire. Comme il n'avait pas prêté un serment public, il avait voulu s'en faire relever par une cour de trois ad hoc, hors la pré-

11. Cette consultation se trouve également dans le volume IV, n° 151.

12. Acte symbolique qui autorise la préparation d'aliments un vendredi, jour de fête, pour le samedi suivant.

13. Acte symbolique permettant aux habitants d'une même cour le port d'objets divers à l'intérieur de cette cour et dans les maisons qui donnent dessus.

sence de son « créancier ». Rashba condamna cette prétention et lui ordonna d'engager tous ses biens en vue de ce remboursement, ne prévoyant d'exception que s'il était complètement réduit à la misère (324).

Dans le quatrième volume des consultations de Rashba, nous trouvons en premier lieu un *responsum* (29) qui justifie l'injonction talmudique prescrivant de ne pas multiplier exagérément les louanges du Très haut ! Un autre (40), adressé au rabbin Menaḥem Meïri, expose le cas curieux d'un mari s'étant engagé, avec l'accord des parents de sa femme, à répudier cette dernière. Il devait divorcer avant telle date sous peine d'une amende de 1 000 dinars. Il changea ensuite d'avis et refusa de s'exécuter, mais la famille se montra intransigeante et le menaça en fin de compte de le faire jeter en prison par le trésorier (fiscal ?) de la ville jusqu'à ce qu'il paye l'amende prévue, au cas où il dépasserait d'une heure le délai fixé sans avoir divorcé. L'homme prit peur et divorça. Faut-il considérer ce divorce comme un divorce sous la contrainte ? Rashba n'hésita pas à dénoncer un tel procédé et déclara le divorce nul et non avenue. Rashba fut également consulté sur le point suivant : est-il permis de consulter un astrolabe le jour du Sabbat (102) ? Il l'autorisa car « quelle est la différence entre ce qui est gravé d'une plume de fer sur des tables de cuivre et les livres des philosophes ? ». Il dut également trancher le cas d'un homme « qui s'est fiancé et a juré de se marier ». Il avait ensuite changé d'avis et rédigé un acte par lequel il fit vœu de n'en rien faire ni d'en retirer le moindre agrément ou profit. On le convainquit par la suite de consulter les experts sur la valeur de son vœu, et c'est ainsi que Rashba fut amené à s'en occuper (108-109).

Une autre consultation répond à un problème d'interprétation posé par le Meïri (132). Une autre est consacrée à l'interprétation d'un règlement communautaire (176). Ailleurs, le Rashba se pencha sur les serments en justice (190) et la participation du peuple ignorant à la théophanie du mont Sinaï et à la prophétie (234). Il fut aussi interrogé d'une manière concrète sur la construction d'une synagogue (326) : peut-on y travailler les jours de fête intermédiaires pour la terminer, étant donné qu'il s'agit de l'intérêt public ? Il l'interdit parce qu'il serait toujours possible de prier ailleurs ou même dans la partie déjà construite du bâtiment. Il est intéressant de noter la distinction qu'il fait en cours de discussion entre la synagogue publique et la synagogue tout court.

Dans le volume de ses *responsa*, attribué par erreur à Naḥmanide et qu'il faut bien lui restituer, Rashba dut se pencher sur le cas d'une femme au sujet de laquelle le bruit courait qu'elle était déjà mariée, et qui venait de s'engager

auprès d'un autre homme (132). Les rumeurs redoublèrent à l'approche du mariage, et il fallut procéder à une enquête qui ne donna rien. Par acquit de conscience, on imposa à cette femme un divorce inutile, mais rassurant. Fallait-il lui imposer le délai de rigueur¹⁴ pour une femme divorcée et repousser la date du mariage de trois mois ? Malgré les circonstances assez exceptionnelles, Rashba fut de cet avis. Il s'occupa également du problème d'une femme qui avait pris en location une maison appartenant à une Chrétienne. La femme avait dû s'absenter et avait fermé la maison, où se trouvaient plusieurs tonneaux de vin. Les deux femmes avaient convenu d'une date pour son retour, ce qui permettait à la propriétaire de réaliser des travaux d'entretien. La locataire n'étant pas revenue à la date fixée, la propriétaire avait fait entrer des ouvriers dans la maison pour commencer les travaux. La locataire les y avait trouvés à son retour et s'inquiétait du statut religieux de son vin : serait-il encore permis à des Juifs de le boire ? Rashba penchait pour l'affirmative (155).

Dans le volume six de ses *responsa*, Rashba écrivit à Perpignan, concernant le cas de « Ruben qui a marié sa fille Léah à Simon, auquel il a remis une certaine somme à titre de dot. Léah a accouché d'une fille et elle est décédée peu après. Un peu plus tard, la fille qu'elle lui a donnée est également décédée. Et voilà que Ruben réclame selon la loi des Chrétiens la restitution de cette somme, qu'il a donnée en qualité de dot avec le mariage de sa fille ». Il affirmait que tout le monde savait que dans de tels cas, c'était la loi des Gentils qui devait être appliquée. Simon rejeta cette prétention, ce qui contraignit à nouveau Rashba à examiner les implications possibles du principe : la loi du royaume est-elle la loi dans un tel cas ? Il repoussa l'interprétation de Ruben et déclara : « L'accepter, ce serait déraciner toutes les lois de la Torah qui est parfaite. Nous n'aurions plus besoin du Talmud et il nous suffirait d'étudier les lois des Gentils. Veuille Dieu nous en garder ! »

C'est dans le dernier et nouveau volume des *responsa* du Rashba, consacré aux *responsa* inédites ou mal publiées, que nous trouvons une consultation relative à un problème qui survenu à la suite de l'expulsion des Juifs de Montpellier en 1306. Les femmes juives y avaient perdu au cours de ce tumulte leur ketouba, sans laquelle elles n'étaient pas autorisées à cohabiter avec leur mari (176). Pour notre bonheur, ce texte a fait l'objet d'une édition critique avec les documents relatifs à la controverse sur les écrits de Maïmonide de 1304-

14. Délai permettant dans un tel cas de déterminer qui était le père de l'enfant susceptible de naître au cours des trois mois suivant le divorce.

1305¹⁵. Cette consultation mérite d'être traduite : « En l'an 5066 du grand comput – l'année que détermina le péché¹⁶ –, le décret divin fut rendu. L'ordre du Roi de France avisait tous les Juifs qui se trouvaient dans toutes les provinces de son Royaume de sortir de leurs maisons, dépouillés de tous leurs biens. Ils furent tous mis sous garde, jeunes, vieillards, enfants et femmes en un jour, le vendredi 10 Ab (30-7-1306) et ils furent expulsés du pays. Les Juifs de la ville de Montpellier partirent en exil le 7 Hechvan [5067] (24 octobre 1306)¹⁷. Certains s'exilèrent dans la ville de Perpignan, car ils avaient confiance en la fermeté du Roi de Majorque qui assurerait leur entretien. D'autres s'exilèrent dans le pays de Provence, confiants en la fermeté de ce lieu¹⁸ pour y trouver avec l'aide divine le répit et la stabilité qui leur conviennent. » Abba Mari, inspirateur de la lutte contre le mouvement philosophique, rapporta qu'il s'était réfugié alors à Perpignan où était arrivé le premier Shevat (13-1-1307), quatre mois après l'expulsion, et qu'il y avait rencontré les notables locaux, dont Moïse, fils de Samuel, fils d'Asher, qui lui apprit que le Rashba avait entendu de la bouche de personnes de passage à Barcelone ou par une lettre de ses partisans qu'il s'était réfugié avec des membres de sa compagnie au pays de Provence parce que les gens du Roi de Majorque ne lui avaient pas permis de venir à Perpignan. Ses adversaires y étaient pour quelque chose. Samuel et son père s'étaient employés pour lui auprès de la cour pour lui faire obtenir l'autorisation nécessaire. Samuel en rendit compte à Rashba et il en profita pour lui poser une question qui agitait les milieux réfugiés. Les femmes mariées juives sont-elles autorisées à vivre avec leur mari à défaut de ketouba ? Ces documents avaient en effet disparu dans le pillage avec tous les contrats des Juifs. L'interdiction de cette cohabitation avait été édictée pour protéger les droits des femmes et éviter qu'elles ne soient livrées entièrement au bon, ou au mauvais, vouloir de leur mari. Rashba ne manqua pas de rappeler dans sa réponse le principe talmudique qui interdit au mari de rester ne fut ce qu'une heure avec son épouse si elle n'a pas sa ketouba. Il faut donc s'empres- ser de leur délivrer une ketouba de remplacement (Ketouba de-Irkesa), un genre de *vidimus* établi sur la foi de témoignages. De plus, ajoute Rashba,

15. Voir plus haut la note 8. Cette pièce, numérotée 120, se trouve dans le volume II, p. 835-838.

16. Des études philosophiques.

17. Le statut particulier de la ville de Montpellier, que se partageaient les rois de France et de Majorque, est responsable de ce retard.

18. Il faut peut-être comprendre « en la fermeté du Seigneur, pour son nom ».

ceci est valable « non seulement pour ceux qui vivaient sous la domination du Roi de France, mais également pour les femmes qui vivaient sous la domination du Roi de Majorque et qui espèrent toujours que le Roi notre seigneur leur restituera ce qui leur appartient ». Rashba ajouta que lorsque la ville de Gérone fut attaquée par le Roi de France et qu'elle faillit tomber entre ses mains, les Juifs de la ville l'avaient quittée en toute hâte sans emporter tous leurs documents, et que les réfugiés qui étaient arrivés à Barcelone y avaient fait établir une nouvelle ketouba pour leurs femmes¹⁹. Il est intéressant de noter que Rashba ajouta à sa lettre l'assentiment que lui avaient donné les rabbins de Tolède, le célèbre Asher, fils de Yehiel, le Roch, signant en premier. La soudaineté et la brutalité des arrestations des Juifs de France avaient donc créé un grand problème, qui transcendait les frontières.

Une grande partie des questions envoyées au Rashba l'avaient été par le rabbin Menahem, fils de Salomon Meïri, dit le Meïri²⁰. Il était également connu sous le nom Don Vidal Salomon, en conformité avec l'usage accepté. Ce Perpignanais, très apprécié par le Rashba, est l'auteur d'un commentaire du Talmud de très grande valeur. Il est surprenant qu'il n'ait pas répondu lui-même à certaines de ces questions. Peut-être faut-il reconnaître ici toute la distance qui sépare le professeur de droit du juge...

Il convient de mentionner ici tous les écrits des adversaires et des partisans des études philosophiques qui se sont affrontés en 1304 et 1305. Les pôles de cette controverse étaient Barcelone, Perpignan et Montpellier, et on peut considérer qu'il s'agissait en quelque sorte d'une controverse catalane. Le nom de Perpignan et de ses savants et sages y apparaît quasiment à chaque page. Nous n'aborderons pas ce dossier ici, mais nous mettrons néanmoins en garde contre les ouvrages anciens qui lui ont été consacrés, au vu de la parution de deux éditions complémentaires et critiques de ces textes.

Toutes ces *responsa* ont été envoyées de Barcelone à Perpignan, mais il se trouve pour notre bonheur que deux lettres envoyées de Perpignan à Barcelone ont pu être conservées. Elles ne relèvent pas du genre des *responsa*, mais leur intérêt n'en souffre pas. Elles sont connues depuis leur publication en

19. À noter que le Roi ordonna le 31 octobre 1285 la reconstitution des actes juifs perdus lors du siège de Gérone (Régné n° 1468).

20. Y compris un certain nombre dans lesquelles les adresses des destinataires ne sont pas mentionnées, mais qui ont pu être identifiées par les derniers éditeurs, qui les lui ont restituées.

1898²¹ mais, à part Ytzaq Baer, qui fit un usage partiel de la première²², elles sont restées assez négligées. Toutes deux furent écrites, ainsi qu'il était de coutume, par un écrivain public, qui n'était autre que le grand poète Abraham Bedarsi, autrement dit « de Béziers », dont il est bien connu qu'il avait séjourné à plusieurs reprises à Perpignan. Conformément à l'usage, ces lettres sont emplies de citations bibliques plus ou moins tronquées, et rien n'y est dit avec simplicité, d'où les difficultés de traduction. Ni l'une ni l'autre ne sont datées, mais les informations qu'elles contiennent permettent d'y remédier. La première est intitulée :

« Lettre préparée et envoyée par la communauté de Perpignan aux notables de Barcelone du temps de notre vieux Roi, Dieu le garde. »

Ils écrivirent de loin aux gens de Don Todros et de Perfet Gracian, deux notables juifs de Barcelone, pour les implorer d'intervenir en leur faveur : « Vous avez entendu et vous avez vu les malheurs qui se sont abattus sur nous et qui ont redoublé à cause des racontars que l'on répand. Ils veulent consommer notre chute chaque jour, détruire notre fortune, faire mourir ceux dont ils s'emparent et faire s'effondrer les riches. Vous avez contemplé la violence et la discorde dans la ville... Le jour vint, quand Dieu ne voulut pas nous livrer à la mort, mais nous donner une petite subsistance pour notre travail. Il éveilla celui qui est notre souffle et la vie de notre âme, le merveilleux Roi, le grand Roi notre seigneur. Il vit notre affliction et eut pitié de nous. Au milieu des exclamations d'allégresse, il fit pour nous le sceau (privilege) d'*Atalyon*, auquel nous avons accroché notre arc, notre épée et nos ustensiles. La terre fut bouleversée et le répit arriva. Ce fut le jour le plus joyeux de notre vie, celui que nous souhaitions... Nous pourrions dire à tout ennemi qui complotait contre nous : Tu cherches ta mort ? Cela fermera la bouche de tous nos détracteurs. Ce sceau nous protégera de toute difficulté. » Or ne voilà-t-il pas que l'agent du Roi décida d'intervenir pour demander la suppression de ce sceau ! La communauté fut plongée dans l'angoisse. Ils prièrent donc leurs correspondants de Barcelone d'intervenir « auprès du grand évêque, l'évêque de Huesca, pour qu'il nous soutienne généreusement... et présente sa requête au Roi ». Les Perpignanais lui demandaient également si le Roi avait reçu du nonce « le

21. Par J. BERGMAN, « Aus den Briefen Abraham Bedarsi's ». *Monatsschrift für Geschichte und Wissenschaft des Judentums*, 42. Jahrgang (1898), p. 512-517.

22. Ytzaq BAER, *A History of the Jews in Spain*, I, Philadelphie, 1961, p. 162.

privilege des excommunications appelées *sistaciones* (ou *sustaciones*²³) » et de le leur envoyer dans ce cas par courrier. Cette lettre date à l'évidence des années 1274-1275. En effet, le Roi Jacques I^{er} le Conquérant, surnommé ici le vieux Roi, qui vécut de 1208 à 1276 et régna à partir de 1213, concéda le 28 juin 1274 aux Juifs de Perpignan un privilège dit du talion, qui mettait un terme aux menaces des dénonciateurs, qui les accusaient d'un crime public : ces derniers devaient en effet prendre l'engagement de se soumettre à la loi du talion au cas où ils se révéleraient incapables d'apporter la preuve de leurs dires. Ils seraient alors condamnés à la même peine que celle qu'aurait encourue leur victime éventuelle dans le cas contraire²⁴. Il est certain que ce privilège mit fin à une campagne de dénonciations calomnieuses. Le Roi rejeta le 23 juin 1275 l'intervention de son agent et maintint le privilège.

Une autre lettre fut écrite par le même poète pour la communauté de Perpignan à l'intention du Roi, dont le nom n'est pas indiqué. Elle n'est pas datée, mais il est évident qu'il ne s'agit pas du même roi et que nous devons reconnaître très probablement ici son fils et successeur Jacques II de Majorque, qui régna dans son nouveau royaume de Majorque comprenant Majorque, le Roussillon et la Cerdagne. Un passage de cette lettre semble se référer à la présence française dans le Roussillon en 1285 et à l'aide exceptionnelle demandée par le Roi en cette circonstance. Elle est intitulée comme suit : « Autre lettre qui fut envoyée par la communauté de Perpignan au noble qui est sur la brèche à Barcelone, pour qu'il implore et prie notre seigneur le Roi, qu'il repose en paix²⁵. » Les Perpignanais demandaient à cet anonyme d'intervenir pour eux et de se rendre auprès du Roi. « (...) Sois uni avec nous tes amis, la communauté de Perpignan, pour nous faire pardonner et nous éviter la colère du Roi... car ce jour notre seigneur le Roi nous a atterrés et la tempête a régné autour de nous... en nous imposant une capitation sur la base de 5 200 [contribuables], alors qu'il est bien connu que l'impôt se levait seule-

23. Selon Baer, il faut lire « citations ». Il s'agirait de l'interdiction faite aux prêtres d'excommunier les Juifs afin de pouvoir les expulser et de les faire juger par une cour ecclésiastique. Cf. Ytzhak BAER, *Publications récentes sur l'histoire des Juifs d'Espagne*, Devir-II, p. 312-313 (héb.).

24. Cf. RÉGNÉ, *History*, résumé n° 605 et les remarques de BAER, *Publications récentes*, p. 313-315.

25. L'abréviation מנוחתו כבוד = מ"ד fait problème. S'agit-il de Jacques I^{er} mort en 1276 ou de son fils Pierre III ? Le copiste anonyme de cette lettre aurait-il ajouté ces deux lettres pour faire savoir que le Roi en question était décédé entre temps ?

ment sur la base de 4 000²⁶. En outre, nous lui avons payé pour l'année passée et pour l'année présente : est-ce là un signe de bienveillance à notre égard que de venir à nous en colère [un tel décret] ? Que notre seigneur le Roi se souvienne que lorsqu'il est parti pour le camp (de l'armée), dans la cour du Roi des peuples nous lui avons donné 12 000 sous melgoriens. Qu'a donc fait ce troupeau, en quoi a-t-il pêché pour être ainsi traité ? C'est pourquoi nous lui avons dépêché (au notable de Barcelone) un homme de notre communauté pour exposer notre plainte... Ils le prient de se renseigner sur les raisons qui ont déterminé le Roi. Qu'il fasse pour le mieux. Ils lui baisent les mains de loin et le saluent. Signé : « Tes frères qui prient pour toi, la sainte communauté de Perpignan. » Il ressort en tout cas de ces deux pièces que la principale communauté de la Catalogne du Nord entretenait des relations étroites avec les grands notables juifs de Barcelone et qu'elle n'hésitait pas à demander leur intervention auprès de la cour ou auprès des grands pour tenter d'alléger le poids des impôts qui l'accablaient. Il s'agit donc d'une relation qui dépasse singulièrement le cadre des études sacrées et des études philosophiques.

Une autre lettre, signée cette fois ci par Abraham de Béziers lui-même, ne manque pas d'intérêt²⁷. Elle débute ainsi : « Lorsqu'est arrivé ici (à Perpignan) l'envoyé des communautés juives de Tsarfat (de la France du Nord) pour réunir les dons des gens de ce pays pour la dépense des gens des écoles qui se consacrent dans leur pays à l'enseignement des enfants juifs pauvres, il nous a demandé d'authentifier ses signatures (sur les lettres de recommandation qu'il avait reçues)... » Cette vérification faite, Abraham ajouta la sienne. Il signala qu'il avait reconnu plusieurs signatures, dont celle de l'honorable Joseph, fils de Meshulam, qui se trouvait à Béziers²⁸. En foi de quoi il avait ajouté sa signature à cet appel : « Celui qui réside ici dans la sainte communauté de Perpignan, moi Abraham fils d'Isaac de Béziers. » Ce genre d'appel, qui reflète une conception très moderne d'un enseignement gratuit et généralisé sous les auspices de la communauté, me semble très neuf à cette époque, d'autant plus qu'il s'agit de la lointaine communauté de Tsarfat et non de celle de la Provence voisine.

26. Le montant fixe de cet impôt était calculé sur l'estimation forfaitaire du nombre des imposables (sans doute les chefs de famille) : 4 000 portés désormais à 5 200, soit une augmentation d'un tiers ! À noter que la juiverie de Perpignan est imposée en 1274 pour 5 000 sous melgoriens. Ytzhak BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, vol. 1, *Aragonien und Navarra*. Berlin, 1929, § 108, p. 120.

27. Publiée dans le *החרב המתהפכת (נספח לחותם תוכנית)*. Amsterdam, 1865, p. 24.

28. L'émissaire avait donc également quêté en Provence !

L'étude de la fameuse controverse sur les études philosophiques de 1304-1305 permettrait de multiplier les références à l'axe Barcelone-Perpignan, qui fut la scène des affrontements les plus sévères. Le nom de la communauté perpignanaise, de même que celui de ses savants et lettrés, y paraît presque à chaque page et il ne serait pas inutile de les utiliser pour tenter une reconstruction du climat intellectuel qui régnait à Perpignan au tournant du XIV^e siècle.

À la suite de la conquête et de l'annexion du Roussillon par Pierre IV d'Aragon, la communauté catalane du Nord fut confrontée à un nouveau et grave problème, ainsi que le montre un groupe de consultations rabbiniques de l'époque. Ces documents sont connus par les extraits qu'en a publiés en son temps le grand historien Ytzhak (Fritz) Baer²⁹ et leur publication intégrale par Léon (Arieh L.) Feldman³⁰. Citons-les dans l'ordre :

Texte de la question à débattre qui fut posée au nom de la communauté de Gérone par Cresques Elies aux dirigeants des communautés catalanes³¹.

Suivent dans l'ordre les réponses des rabbins et notables suivants, qui ne sont pas toujours connus, mais qui sont tous catalans, ainsi que l'avait déjà observé Y. Baer :

1. Shem Tov Falco. Il exerça longtemps ses fonctions de rabbin juge à Majorque.
2. Ḥasdaï Cresques
3. Bonsenior Gracian³²
4. Néhémie, fils d'Isaac, fils de Néhémie
5. Bonafous Alfakim ha-Levi, fils de Ḥasdaï³³
6. Samuel, fils de Benvenest

29. BAER, *Publications récentes*, § 224, p. 311-317.

30. תשובות חכמי ברצלונה וקטלזניה בענין מיסים וארנונות ודינא דמלכותא דינא. *Gnozot*, 1 (1984), p. 67-98.

31. Mestre Cresques Elies (il semble avoir été originaire de Figueras et avoir été dispensé du port de la rouelle depuis 1342), qui exposa le nouveau problème qui se présentait à la communauté de Gérone, était un personnage considérable : médecin de la cour, il avait accompli en juin 1344 une mission secrète pour le Roi auprès du capitaine de Canet. BAER, *Publications récentes*, § 219, p. 304-305.

32. Traduction de l'hébreu *Hen*.

33. L'éditeur lui attribua la paternité de cette réponse en tant que dernier signataire. Il semble bien qu'il se soit contenté de la confirmer, de même que Salomon Cresques, et que les vrais signataires sont : Bonsenior Gracian, Escapat Malet ha-Levi, Astruc Bonsenior ha-Levi ben Ḥasdaï Bonafous Malet ha-Levi.

7. Astruc Vidal Gracian
8. Des dirigeants (Néémanim) de Villefranche-de-Conflent³⁴
9. Vidal Don de Tolosa. Il s'agit de l'auteur d'un important commentaire du code de Maïmonide (le Magid Mishneh)
10. Isaac Barfat Bonafous³⁵
11. Juda, fils de Ruben, fils de Ḥasdaï Bonastruc

Cette dernière réponse est introduite par les mots suivants : réponse de Cervera. Faut-il en déduire que les autres réponses données émanaient également des communautés consultées, lesquelles s'étaient très normalement adressées aux rabbins locaux qu'ils avaient chargés de leur rédaction ? Cela expliquerait leur nombre et confirmerait la grande importance des problèmes qui y furent traités.

Tel quel, ce dossier est plus important que les seuls extraits publiés dès 1929 par Baer. Ce dernier en avait d'ailleurs exclu les réponses 1, 7, 8, 9, 10 et 11, peut-être par crainte des répétitions et des longueurs. Mais revenons-en au problème évoqué par Cresques Elies. Bon courtisan, il commença par rendre hommage au Roi d'Aragon, qui maintenait ses bonnes dispositions envers les Juifs de ses terres, alors même que l'époque des expulsions avait déjà commencé en Occident. Ce Roi juste fut cependant amené à prendre des mesures pénibles pour les Juifs à l'instigation de quelques dirigeants mal inspirés de leurs communautés. C'est ainsi que Ruben et plusieurs de ses fils qui habitaient dans l'une des seigneuries proches de Gérone avaient, depuis plusieurs années, coutume de payer leurs impôts en commun avec la communauté des Juifs de cette ville, que ce soit à la suite d'un compromis ou d'un jugement, sans que leur seigneur ne s'en mêla. Peu après la conquête du Roussillon, Ruben décida de quitter, avec plusieurs de ses fils, la seigneurie dans laquelle il résidait pour s'installer à Perpignan où il conclut un compromis avec la communauté locale : ils contribueraient annuellement aux dépenses encourues par la communauté pour payer l'impôt dû au Roi et ses autres dépenses sur le pied de 25 ducats pour mille sur tous les biens qu'ils apporteraient au Roussillon au cours de l'année à compter du jour où ils commenceraient à y transférer leurs biens. Cet accord serait valable pour les quatre années suivantes,

34. Ont signé : Salomon de la Cavalleria, Vidal de Tolosa, Vidal de Béziers, Isaac, fils de Moïse Hen.

35. Cosigna : Bonastruc Zabara.

donc cinq années en tout. Ils seraient tenus au paiement de l'impôt pour tous les biens qu'ils transféreraient après la fin de la première année, selon les règlements en vigueur. Ils payeraient à la communauté de Gérone ce qu'ils devaient sur les biens qui s'y trouvaient jusqu'à leur transfert et ceux qui y resteraient après. Des dispositions furent également prises en ce qui concerne leur participation au remboursement des dettes de la communauté de Gérone jusqu'à leur départ. Là-dessus, un de ces hommes vils qui avaient des rapports, bien modestes d'ailleurs, avec la cour réussit à se procurer un écrit du Roi qui remettait en cause tous ces accords. Le gouverneur du Roussillon reçut même des instructions pour faire main basse sur tout leur argent et les faire proclamer excommuniés. Une telle attitude est-elle justifiée ? Les Néémanim de Gérone ont-ils bien fait en demandant au gouverneur d'appliquer ces mesures ? Ont-ils eu raison d'empêcher des individus de passer d'une ville à l'autre et d'une partie du royaume à une autre et de faire jeter dans une prison ceux qui avaient décidé de s'en aller et s'étaient acquittés de tout ce qu'ils devaient ou allaient devoir à leur communauté d'origine ?

Il est évident, encore que le texte de la question ne le précise pas, que Cresques Elies avait été chargé par la communauté de Gérone d'intervenir en sa faveur. La communauté de Perpignan n'avait pas de revendication à défendre. Il est également clair qu'à Gérone, certains redoutaient que le départ d'une famille très fortunée ne soit lourd de conséquences pour ses membres. Les impôts étant payés solidairement, la défection de l'un des imposables les plus éminents aurait pour conséquence immédiate d'augmenter la charge des restants. Le Roi n'aurait certainement pas tenu compte du départ d'un ou de plusieurs contribuables pour diminuer d'autant la masse de l'impôt exigible. L'enjeu était trop important pour que la seule communauté de Gérone puisse en décider. L'intervention de Cresques Elies s'imposait, puisque l'affaire risquait de remonter un jour jusqu'au Roi.

Tous les rabbins – et les communautés – consultés furent d'accord pour condamner l'attitude de la communauté de Gérone. S'y rallier reviendrait à dire que les Juifs de Catalogne, voire d'Aragon, étaient disposés à renoncer à un de leurs droits essentiels : la liberté de mouvement. Allaient-ils devenir des serfs de corps étroitement attachés à la seigneurie de leur établissement ? Une telle évolution aurait consacré la dégradation de leur statut !

Cet aspect du problème ne fut pas traité par Shem Tov Falco. Il se demandait si la démarche réalisée par certains des habitants de Gérone était licite : les rabbins de la ville ne l'avaient pas approuvée, ni ses dirigeants. Il insista cependant sur la nécessité de maintenir les pouvoirs de la communauté qui de-

vait décider dans un tel cas, quand bien même une décision royale les aurait précédés. Ḥasdaï Cresques, quant à lui, affirmait que tout homme était en droit de changer de domicile : « Il est bien établi dans les cours des rois et leurs châteaux, dans leur bouche et dans celle de leurs conseillers, que tous les Juifs dans tous les lieux de leur résidence sont libres d'aller où ils veulent. On ne s'y oppose pas et on ne les contraint pas. » Il reprochait aux « petits renards destructeurs des vignes » d'être à l'origine des manœuvres qu'il condamnait. Ils s'étaient appuyés sur les anciens « capitulos » de 1333, précisés en 1340 et renouvelés en 1346, qui limitaient la liberté de déplacement des Juifs³⁶ et étaient à l'origine des difficultés qui avaient abouti à la proclamation « sur l'ordre du Roi et en son nom que nul ne quittera son lieu de résidence pour sortir de son royaume, serait-ce même pour s'établir auprès des seigneurs et des chevaliers ». Les émissaires de la communauté de Gérone participèrent à cette iniquité en imposant aux Juifs partis à Perpignan de contribuer aux impôts réclamés aux Juifs de Gérone après leur départ. Il fallut mettre un terme à cette injustice.

Pour Bonsenior Gracian, il est clair que tout homme avait le droit de déplacer son domicile d'une ville à une autre. Il devrait bien entendu s'acquitter auparavant de toutes les charges qui lui incombaient. Plusieurs communautés décidèrent d'ailleurs qu'il devait être considéré comme un habitant de leur ville tant qu'il n'aurait pas payé tout ce qu'il devait. Il y a longtemps qu'un règlement en ce sens avait été adopté à Barcelone. « Les Juifs sont des hommes libres et les rois n'ont pas le droit de les empêcher de changer de domicile ! » Il fut nécessaire de prendre des mesures contre ceux d'entre eux qui en profitaient pour échapper à leurs obligations... « Mais empêcher des Juifs de déménager d'un lieu à l'autre dans les possessions du Roi, voilà, ce que l'on n'a jamais entendu ! » Toutes les communautés durent s'efforcer d'y mettre un terme : « Sinon, nous serions emprisonnés dans nos maisons. »

Pour Néhémie bar Isaac bar Néhémie, il n'y a pas de doute : « Nos anciens avaient raison quand ils affirmaient³⁷ que le statut des Juifs est le même que celui des chevaliers pour s'installer librement partout où ils veulent [dans les limites du royaume]. »

Pour Salomon Cresques et Bonafous Alfakim ha-Levi, fils de Ḥasdaï, qui s'associèrent aux opinions exprimées par les précédents, il était clair qu'un ou

36. Cf. BAER, *Die Juden*, vol. 1, p. 270, 316-317.

37. Tossaphot Baba Kama 58 a.

deux hommes qui s'étaient fait passer pour les émissaires de la communauté de Gérone avaient surpris le Roi, alors que leur communauté n'était au courant de rien. Il fallait les poursuivre pour remédier à cet état de chose, serait-ce même jusqu'à Tolède pour les y contraindre³⁸. S'il se révélait toutefois que la communauté de Gérone avait soutenu ces intrigants, il faudrait alors « prendre le conseil du médecin, de ce grand homme, médecin du corps et l'âme, de l'honorable et parfait sage Maestre Cresques [Elies]... ». Il saurait les défendre auprès du Roi pour faire mettre un terme à cette erreur.

Samuel, fils de Benvenest, déclara d'emblée : « Je ne suis pas un sage... mais je me suis beaucoup occupé des affaires publiques et je n'ai pas étudié les sciences profanes et sacrées. » Il n'est donc pas très surprenant qu'il fasse appel à l'histoire. « Nous avons vu de nos yeux et nos ancêtres nous ont appris qu'ils se sont installés dans le pays de leur choix sans se dissimuler. Ils ont franchi les mers avec leurs familles et leurs biens. Bien avant le terrible exil de France (l'exil de 1306), les gens de notre région et ceux de Gérone ont pu s'établir dans d'autres royaumes, en France et en Allemagne, et on ne les en a pas empêchés. » Cela fut également le cas en Espagne et personne, ni le Roi ni les communautés, ne leur demanda de faire demi-tour. Même les Musulmans purent en profiter. Il ne nous est pas possible de consentir à notre transformation en serfs.

Astruc Vidal Gracian répondit brièvement. Il considérait que son insuffisance devrait lui interdire de faire entendre sa voix dans ce concert de sages, mais le problème évoqué était bien trop sérieux pour qu'il puisse se taire. Nous sommes tous concernés par cette affaire : « Étant donné que ceux qui veulent s'établir ailleurs veulent s'acquitter de leur dette envers la communauté, ainsi que tous les impôts et taxes afférents aux biens qu'ils ont encore dans la ville qu'ils viennent de quitter, qui donc aura l'audace de dire qu'ils ne peuvent se rendre là où ils veulent ! » Et de rappeler l'usage de Barcelone qui demande à qui veut s'en aller de faire la déclaration de ce qu'il emportera et de ce qu'il laissera sur place.

Les Néémanim, les chefs de la communauté de Villafranca³⁹, se concertèrent et décidèrent que « Tout Juif est son propre maître et peut se rendre dans

38. L'appel à l'objectivité d'un tribunal rabbinique d'un pays étranger est recommandable dans un tel cas, étant donné que toutes les communautés catalanes sont concernées par cette affaire.

39. Pour Baer : Vilafranca del Penedès. Pour Feldman : Villefranche de Conflent.

le pays de son choix et construire sa maison là où il décidera de se rendre ». Ils n'arrivaient pas à comprendre comment « un de nos frères » a pu nous livrer et faire de nous des serfs entre les mains des seigneurs. Il fallait intervenir auprès du Roi et il semble bien qu'ils souhaitent que Cresques Elies veuille bien se charger de cette démarche.

Avec le grand et célèbre rabbin Vidal Don de Tolosa, le commentateur de Maïmonide, qui avait déjà pris connaissance des avis de ses collègues rabbiniques, on en revient à une argumentation plus juridique, plus talmudique. Celui-ci établit que toutes les volontés du Roi n'étaient pas toujours la loi du pays et qu'il arrivait que la loi du royaume constitua un vol manifeste révélant l'avidité du royaume ! Il examina les opinions des principales autorités rabbiniques sur cette matière et ne manqua pas de rappeler l'affirmation des Tossaphistes déjà mentionnée plus haut, selon laquelle les Juifs sont des hommes libres, de même que les chevaliers. Quelques rares hommes étaient la cause de toute cette affaire. Qu'ils fassent pénitence et s'efforcent de mettre un terme à cette situation.

Isaac Barfat Bonafous répondit très brièvement, d'autant plus qu'il n'était pas chez lui lorsqu'il fut interrogé. Indigné par la conduite des dénonciateurs, il ne comprenait pas que les chefs de la communauté de Gérone aient pu se rallier à eux. Il demanda des peines sévères contre les coupables.

Juda, fils de Ruben, fils de Hasdaï et Bonastruc Zabara, qui signèrent la dernière consultation au nom de la communauté de Cervera, se contentèrent d'approuver les opinions de leurs prédécesseurs.

Toute cette controverse se déroula dans un laps de temps très court : la conquête du Roussillon, responsable du départ de Ruben et de sa famille pour Perpignan, date de 1344, et la peste noire qui éclata en 1348, et à laquelle il n'est pas fait la moindre allusion, est son *terminus ad quem*. Telle quelle, elle est assez révélatrice des crises que traversait à cette époque une partie, sinon la totalité des communautés juives de Catalogne. Crise économique à Gérone, où la crainte se répandit que le départ des familles les plus fortunées ne mette en danger l'équilibre instable d'un budget obéré par les exigences royales. Crise intérieure, puisque des irresponsables arrivaient à se faire entendre à la cour, sans l'accord ou l'intervention de leur communauté. Attrait du Roussillon, à présent durablement annexé, qui attirait des habitants du Sud des Pyrénées. Ascension de Perpignan au détriment de Gérone. Et, surtout, une inquiétude grandissante concernant le maintien du statut traditionnel des Juifs de Catalogne, qui risquaient de se voir privés désormais de leur liberté d'établissement. Ils étaient assurément les Juifs du Roi, mais allaient-ils se transformer

en Juifs de corps, désormais attachés au sol ? Les dirigeants et les rabbins des communautés représentées avaient compris l'importance de l'enjeu et l'ardente nécessité d'écarter ce danger, qui avait déjà fait son apparition en France et dans le Saint Empire Germanique au siècle précédent⁴⁰. On peut se demander s'ils y réussirent pleinement.

Les rencontres, ou plutôt les joutes poétiques qui opposèrent et rapprochèrent à Perpignan les deux poètes Abraham de Béziers et Isaac ha-Gorni, mériteraient également que l'on s'y arrête. Cela nous entraînerait trop loin et je préfère me tourner vers un auteur catalan plus tardif dont l'œuvre pourra nous renseigner sur la communauté de Perpignan au milieu du XIV^e siècle. J'ai nommé le rabbin Nissim, fils de Ruben Gerondi, autrement dit Nissim de Gérone, qui vécut d'environ 1315 à 1376. Il vécut surtout à Barcelone, où il dirigea la *yeshivah* locale, sans pour autant y occuper des fonctions rabbiniques. Principalement connu pour ses commentaires talmudiques, il est généralement désigné par ses initiales RN, Rabbénou Nissim, prononcées Ran. Nissim laissa également un certain nombre de consultations dont nous nous occuperons à présent. Il en est paru une édition critique due à Léon Feldman en 1984, mais elle ne semble pas avoir beaucoup passionné le public savant. Nissim eut des correspondants dans les communautés suivantes : Agramunt, Huesca, Hostalric, Alcolea de Cinca, Albalate de Cinca, Séville, Béziers, Burgos, Blanes, Barcelone, Gérone, Valencia, Tortose, Tàrrega, Lleida, Montpellier, Marseille, Minorque, Majorque, Narbonne, Cervera, Saragosse, Perpignan, Caldes, Catalayud, Castelló d'Empúries, Cerbère et plusieurs lieux non identifiés. Ce tableau, aussi précis qu'il soit, risque de donner une idée fautive des activités du Ran, car il ne fut que très épisodiquement en contact avec la plupart de ces communautés. Les seules avec lesquelles il semble avoir eu une correspondance suivie sont celles de Barcelone, Gérone, Marseille, Majorque et principalement Perpignan. Nous nous en tiendrons ici au cas de Perpignan.

La première de ces consultations (1) rapporte le cas suivant : « Il y a déjà quelques années, certains des notables de la ville s'associèrent pour une œuvre pie : entretenir et visiter les malades juifs pauvres. Les membres de la confrérie préparèrent tous ensemble un document qu'ils signèrent, ainsi qu'il est d'usage pour chaque sainte confrérie, en y mentionnant toutes les décisions et

40. Cf. S. SCHWARZFUCHS, « De la condition des Juifs de France aux XII^e et XIII^e siècles », *Revue des études juives*, 125 (1986), p. 221-232.

conditions dont ils étaient convenus dans le cadre de ladite confrérie qu'ils avaient établie. Voici ce qui est écrit au début de ce document : « Nous, les soussignés, avons convenu et prêté serment au nom du Seigneur Dieu d'Israël, par attouchement d'objet⁴¹, au nom de Dieu et au nom des nombreux sociétaires, sans aucune possibilité de libération ou de regret de remplir toutes les conditions précisées ci-dessous sans aucune fraude. » Ils consignèrent ensuite dans ce document plusieurs décisions et conditions relatives à la désignation des chefs de la confrérie, des trésoriers, aux visites des malades, etc. Pour certaines décisions, ils écrivirent : « Nous avons convenu et nous nous sommes engagés par le serment déjà mentionné d'agir ainsi. » Pour d'autres, ils écrivirent simplement « Nous nous sommes engagés... », sans rappeler le serment. La décision suivante est rapportée plus loin : « Nous avons convenu que lorsque chacun parmi nous annoncera un don dans la synagogue de notre ville, la moitié sera réservée à cette aumône et l'autre à tel bénéficiaire que désignera le donateur, à l'exception toutefois des dons faits pour l'éclairage de la synagogue, sur lesquels notre aumône n'a aucun droit. Le donateur devra verser la moitié destinée à l'aumône dans le mois qui suit entre les mains de ses administrateurs (*berurim*). Ceux-ci pourront lui accorder un délai pour le versement jusqu'à ce qu'il ait réuni les fonds nécessaires, ainsi qu'ils jugeront bon. »

Il fut créé par la suite une confrérie du Talmud Torah (pour les études sacrées). Il y a quelques années, l'un des signataires de la charte de l'aumône des malades annonça un don dans la synagogue en faveur de l'aumône du Talmud Torah, sans rappeler l'ancienne condition ni quelque condition que ce soit. À l'heure de sa mort, il instruisit ses fils de prélever sur ses biens et de remettre aux trésoriers de la confrérie du Talmud Torah tout ce qu'il avait promis de donner à cette dernière. Il ne précisa pas s'il avait gardé ou non à l'esprit le texte de l'ancienne décision qui figurait dans la charte de l'aumône des pauvres dont il était l'un des signataires, au moment où il avait annoncé son don pour la confrérie du Talmud Torah. Ensuite, les trésoriers de l'aumône des pauvres réclamèrent la moitié du don au fils du donateur, bien qu'il l'ait fait pour l'aumône du Talmud Torah, étant donné qu'il avait donné son accord à l'article prévoyant que l'aumône des pauvres percevrait la moitié de tout don annoncé dans la synagogue, comme cela est stipulé dans ladite charte.

41. La loi hébraïque exige qu'une acquisition soit concrétisée par un acte symbolique, un *Kinyan*, terme rendu en vieux français par « droit d'acquiesce ».

Il s'était engagé à respecter tous les articles de cette charte, et celui-ci en fait certainement partie.

Les trésoriers de l'aumône du Talmud Torah ne l'entendirent pas de cette oreille et un long litige commença, les uns voulant notamment tirer argument du long délai qui avait séparé l'annonce du don du décès du donateur – il avait eu tout le temps nécessaire pour s'expliquer –, et les autres s'appuyant sur un article de la charte de l'aumône des malades qui spécifiait : « Nous avons convenu que dans le cas où il s'élèverait un doute sur une expression de ce document, qu'il était entendu que les administrateurs le résoudre au profit de l'aumône des pauvres malades⁴². » Le Ran devait donner gain de cause aux administrateurs de la confrérie du Talmud Torah, notamment parce que le donateur avait confirmé sur son lit de mort que son don devait aller à leur aumône. Il est évident pour ce qui nous concerne ici qu'il y eut là un choc très violent entre deux corps importants. Violent au point que les administrateurs de la synagogue locale et le rabbinat ne voulurent pas s'en mêler et que cette confrontation, qui était loin de mettre en danger la vie de la communauté, dut être soumise à une autorité relativement lointaine, au rabbin Nissim, à Barcelone, lequel n'occupait même pas une fonction officielle !

La consultation suivante (2) ne s'écarte pas du problème des aumônes (*hekdechoth*) de Perpignan. Celles-ci avaient réuni des fonds importants, qui provenaient soit des terres que leurs propriétaires leur avaient données pour nourrir les pauvres de la ville avec leur produit, soit des fonds ou des affaires qu'ils avaient reçus pour les distribuer aux pauvres. Il en résultait que les donateurs avaient donné pour que leur rapport seul soit partagé, le capital devant rester inaliénable entre les mains des trésoriers. Or, plusieurs chefs de la communauté, et plus particulièrement des préposés à l'encaissement des impôts et aux dépenses communautaires, demandèrent alors aux trésoriers des fondations pieuses de payer les impôts et de participer aux dépenses sur ces biens, comme ce que l'on fait avec les biens des membres de la communauté. Les trésoriers affirmèrent que les fondations pieuses étaient dispensées de toute participation aux dépenses de la communauté et au paiement des impôts. Il régnait donc une grande confusion dans cette matière. Les uns prétendaient qu'il fallait payer sur ces fonds bien qu'ils soient consacrés à un autre usage, car tous les impôts et participations aux dépenses étaient prélevés selon la for-

42. Selon le Ran, *ibid.*, on ne faisait déjà plus de distinction entre les pauvres malades et les pauvres en bonne santé. Tous relevaient de la même aumône.

tune du Kahal : c'est ce que prescrivait l'usage et même la loi (juive). C'est également ce que pensait le Roi en ce qui concernait l'impôt. Avancerait-on que les prélèvements devaient se faire par tête de contribuable (et non sur la fortune commune) qu'il faudrait alors y inclure les pauvres de la ville ! Ils avançaient aussi que la loi libère de tout impôt l'argent des Sages et que cette règle pouvait aussi bien s'appliquer à l'aumône du Talmud Torah, à l'achat d'un rouleau de la Loi et de ses ornements ou à l'huile d'éclairage, mais non à l'aumône des pauvres. Les autres rétorquaient que cet argent devait rester libre de tout prélèvement puisqu'il était consacré et n'avait aucun rapport avec l'argent qui pourrait se trouver entre les mains des pauvres. Le Roi n'entendait certainement pas recevoir l'argent consacré aux pauvres ou à toute œuvre pieuse. La majorité des communautés avait déjà décidé dans leurs règlements que tous les fonds des aumônes devaient être libérés de tout impôt. C'est également ce qui fut décidé dans cette ville dans tous les règlements anciens connus. Il n'est cependant pas exclu que ces règlements aient été limités dans le temps. Il est également possible que le Roi ait demandé que ces fonds consacrés soient taxés. Dans ces deux cas, ils le seraient donc. Pour mieux concrétiser le problème, l'exemple fut donné d'un grand bienfaiteur, qui avait fait don d'une somme très importante à une aumône en un temps où la communauté était criblée de dettes : s'il n'avait pas fait ce don, cette somme aurait été imposée pour le bien général. Devait-elle être libérée de toute obligation du moment qu'elle était à présent consacrée à une œuvre pie ? La réponse du Ran a été perdue⁴³, mais ce fait regrettable ne saurait cacher l'ampleur du drame d'une communauté accablée par ses dettes et les impôts qui tentait de faire feu de tout bois. Elle confirme également l'importance du rôle économique des confréries qui avaient réussi à rassembler, notamment grâce à des legs, des fonds très importants, ainsi que le refus de celles-ci de plier devant les exigences des chefs de la communauté locale.

Une autre consultation (75) rapporte que Ruben⁴⁴ était mourant en Tzarfat, c'est-à-dire en France du Nord, et qu'il voulut prendre ses dernières dispositions en langue chrétienne, sans doute en latin, par devant notaire. En cours

43. Les premiers éditeurs voulurent combler cette lacune grâce à l'insertion d'un *responsum* dû à Isaac de Lattes. Plusieurs rabbins de ce nom sont connus : l'auteur de la chronique *Shaarei Sion* qu'il rédigea à Perpignan en 1372 ou son homonyme romain qui participa à l'édition des *responsa* du Ran à Rome en 1545 en qualité de correcteur ?

44. Son nom ne nous est pas parvenu, mais il avait un beau-frère nommé Maestre Moïse.

de route il demanda à l'un des présents combien d'aumônes il y avait à Perpignan. Ce dernier lui répondit qu'il y en avait quatre, sans donner de détails ni de noms. Sur quoi le testateur dit qu'il laissait aux quatre confréries de Perpignan telle somme à partager également. Or, il y avait cinq aumônes publiques à Perpignan, à savoir celles du Talmud Torah, des malades, de l'éclairage, de la charité et des fossoyeurs. La dernière n'avait pas de dépenses. Le testateur avait vécu une année à Perpignan, dix ans auparavant, et à l'époque il n'y avait pas de confrérie de la charité. Il avait d'ailleurs fait partie de la confrérie des fossoyeurs. Comme sa mort traînait, il était venu à Perpignan où il avait un jour remarqué que les fossoyeurs s'occuperaient certainement bien de lui, puisqu'il leur avait laissé une belle somme dans son testament. Or, l'usage de Perpignan était que lorsque quelqu'un était appelé aux honneurs de la lecture de la loi et avait fait un don sans préciser sa destination, que celui-ci soit partagé entre les confréries du Talmud Torah, des malades, de l'éclairage et de la charité, mais ne soit pas versé aux fossoyeurs. Il se trouva cependant que l'un des membres de la communauté était décédé environ trois ans auparavant et qu'il avait laissé par testament une certaine somme aux fossoyeurs. Il y avait donc un précédent et on devine la suite ! Précisons également que Rabbénou Nissim s'aperçut par la suite qu'il y avait des inexactitudes dans les faits tels qu'ils lui avaient été rapportés et qu'il précisa dans sa réponse l'ordre de priorité des aumônes et les honneurs funèbres rendus aux membres de celle des fossoyeurs.

Rabbénou Nissim rapporta également le cas de Ruben qui habitait à Perpignan avec sa femme et ses enfants et qui partit seul un jour pour la ville de Majorque (65). Les administrateurs de la communauté l'y avaient engagé comme ministre officiant pour les trois années à venir. Il s'était engagé par contrat, devant témoins, et avait prêté un serment solennel de respecter les conditions de son engagement. Il avait commencé son travail depuis un mois ou deux et reçu un salaire de la caisse de la communauté et des dons des particuliers qui aimaient l'entendre, car il chantait bien. Là-dessus Ruben demanda l'autorisation de franchir la mer pour aller chercher sa femme et ses enfants et les emmener à Majorque. Il voulait se rendre à Barcelone, où il ferait appeler sa famille de Perpignan. Il prêta serment qu'il n'irait pas à Perpignan. Il fut d'accord qu'il serait excommunié s'il s'y rendait. Il reçut alors l'autorisation demandée, partit à Barcelone et poursuivit sa route jusqu'à Perpignan, où il se trouvait encore. Il n'avait rien révélé sur ses engagements, qui ne furent connus qu'avec l'arrivée d'une lettre de Majorque signée par quatre des chefs de la communauté. La communauté de Perpignan devait-elle le

considérer comme excommunié, comme le demandait celle de Majorque ? Ran fut d'avis que la communauté majorquine ne pouvait excommunier indéfiniment le coupable, d'autant plus qu'elle avait décidé de renoncer à ses services. En revanche, il fallait suivre la procédure habituelle pour lever le ban.

Toutes les consultations du Ran ne traitent pas de problèmes communautaires. Il s'était également penché sur des questions d'un caractère nettement plus personnel. Il fut consulté (42) sur le cas d'une femme, dont le mari, nommé Duran, fils de Benveniste, surnommé Astruc de Milav (Milhaud ?), était né dans la ville de Majorque, où il résida un certain temps. Il avait ensuite épousé une femme à Perpignan, où il était resté quelques années avant de se rendre à Séville. Il s'y était installé à titre définitif avec une autre femme qu'il y avait prise (épousée) dix ans auparavant. Il y avait loué une demeure, et il y vivait comme tous les autres habitants de la ville. Il venait d'envoyer par messenger un guet (acte de divorce) à sa femme, qui vivait à Perpignan. On remarqua rapidement que ce guet n'était pas conforme aux règles établies : il y manquait diverses précisions et le nom du mari différait de celui mentionné dans la ketouba de son épouse, où il s'appelait Duran fils d'Eliezér ! Quelle qu'ait été la suite de l'affaire, il convient de remarquer ici que, si la polygamie était interdite aux Juifs en Catalogne, elle leur était permise dans le Sud de l'Espagne, où son interdiction prononcée vers l'an 1000 par le célèbre Guershom de Mayence ne s'était pas introduite. D'où la possibilité de ce cas de bigamie. Nous en trouvons confirmation dans un autre *responsum* du Ran, qui relate le cas de « Ruben qui a épousé une femme en Tsarfat, où on a coutume de ne pas épouser deux femmes en conséquence du ban prononcé par Rabbé-nou Guershom. Maintenant il vit en Castille, où il est permis d'épouser deux femmes... » (48).

Un autre et dernier *responsum* (91) se trouve dans une liasse dans laquelle figure l'indication suivante : « En l'an 136 – autrement dit en 1376 –, après la persécution qui eut lieu à Perpignan. » Il n'y a pas d'autre information, et on ne voit pas de quoi il s'agit. Neubauer mentionne, sans préciser davantage, une persécution qui eut lieu à Perpignan en 1370⁴⁵ : s'agit-il de la même ? Rien ne permet de l'affirmer, mais il est évident que la communauté de Perpignan ne connut pas que des heures de gloire.

45. Cf. *Revue des études juives*, 9 (1884), p. 316. À part la date, il n'y a pas de détails. Cf. NEUBAUER, *Les écrivains juifs*, p. 407.

Il faut conclure à présent, ne serait-ce que provisoirement : les communautés juives de la Catalogne du Nord, et notamment celle de Perpignan, font partie intégrante d'un grand espace catalan, dont l'existence est attestée par la littérature rabbinique contemporaine, qui est cependant moins abondante qu'on ne pourrait le souhaiter. Aucune frontière ne les sépare sur le plan des études rabbiniques, et l'autorité des rabbins barcelonais n'y est pas contestée. Les relations avec la Provence et le pays de Tsarfat ne comptent guère, en comparaison avec l'axe Barcelone-Perpignan qui traverse Gérone. Il s'est maintenu au moins jusqu'au lendemain des événements de 1391, et sa permanence a résisté à toutes les péripéties qui ont pu mettre en danger l'unité du royaume de Catalogne. Cet axe fut de plus en plus retourné vers la Catalogne d'outre les Pyrénées après la disparition des communautés du Nord expulsé. Leur union perdura par la force des choses, et les deux Catalognes subirent un sort commun, lors de la grande expulsion de 1492. Les historiens de la vie intellectuelle ne manqueront pas d'en tenir compte.

Bibliographie

- ABRAHAM DE BÉZIERS. חותם תכנית. Amsterdam, 1865, [החרב המתהפכת. [נספח לחותם תוכנית].
- BAER, Ytzhaq. *Die Juden im christlichen Spanien. Urkunden und Regesten / Erster Teil*. Berlin : Akademie-Verlag, 1929.
- *A History of the Jews in Spain*. Philadelphie : Jewish Publication Society, 1961.
- BAR TIKVAH, Benjamin. סוגות וסוגיות בפיוט הפרובנסלי והקטלוני. Beersheba : Ben Gurion University of the Negev, 2009.
- BERGMAN, J. « Aus den Briefen Abraham Bedersi's ». *Monatsschrift für Geschichte und Wissenschaft des Judentums*, 42. Jahrgang (1898), p. 507-517.
- ELON, Menachem. *Digest of the Responsa Literature of Spain and North Africa*. Jérusalem : Institute of Research in Jewish Law, 1987.
- FELDMAN, Léon (Arieh L.). « תשובות חכמי ברצלונה וקטלוניה בענין מיסים » *Gnozot*, 1 (1984), p. 67-98.
- ISAAC BEN SHESHET PERFET (RIVACH). *Responsa*. Éd. David Metzger. Jérusalem : Majon Yerushalayim, 1983.
- NEUBAUER, Adolf. « Additions et rectifications ». *Revue des études juives*, 9, n° 17 (juillet-septembre 1884), p. 316-317.
- *Les rabbins français du commencement du quatorzième siècle*. Paris : Imprimerie nationale, 1877.

- RÉGNÉ, Jean. *History of the Jews in Aragon: Regesta and Documents 1213-1327*. Jérusalem : Magnes Press & Hebrew University, 1978.
- RENAN, Ernest. *Les écrivains juifs français du XIV^e siècle*. Paris : Imprimerie nationale, 1893.
- SALOMON BEN ADRET. תשובות הרשב"א. H. Z. Dimitrovsky. Jérusalem : Mossad Harav Kook, 1990.
- SCHWARZFUCHS, Simon. « De la condition des Juifs de France aux XII^e et XIII^e siècles ». *Revue des études juives*, 125 (1986), p. 221-232.